

BVGer E-1412/2021 vom 25. Februar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1412_2021_d20210225

FR: TAF E-1412/2021 du 25 février 2021

IT: TAF E-1412/2021 del 25 febbraio 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 25 février 2021

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours du 29 mars 2021 est recevable.

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1^{ère} phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité. Il ne suffit pas dans cette optique de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi).

E-1412/2021 Page 7

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs d'asile, ni le bien-fondé d'une crainte de persécution réfléchie.

E. 4.2

Il y a lieu de préciser à titre liminaire que s'il a indiqué dans sa décision qu'il se dispensait d'examiner la vraisemblance des propos de l'intéressé, le SEM a en réalité procédé à un tel examen, menant une appréciation sous cet angle en ce qui concerne la question de la crainte fondée de persécutions à venir. Nonobstant cette contradiction manifeste, rien n'indique que le recourant n'est pas parvenu à saisir correctement les tenants et aboutissants de la décision querellée et à prendre position sur celle-ci.

E. 4.3.1

C'est d'abord à bon droit que le SEM a estimé que ses déclarations selon lesquelles il serait menacé ainsi que recherché par le commandant K. _____, l'accusant d'être responsable de la découverte d'un dépôt d'armes appartenant à son père, n'étaient pas déterminantes en matière d'asile. En effet, il ne ressort pas de ses propos en lien avec ces événements qu'il soit exposé à de sérieux préjudices ou qu'il puisse être fondé à craindre une persécution pour l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques. Il est du reste constaté que le recours ne contient aucun argument permettant d'amener à une

appréciation différente.

E. 4.3.2

Ensuite, force est de constater, à l'instar du SEM, que les menaces dont celui-ci se prévaut pour justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan ne reposent sur aucun élément concret ou moyen de preuve. A cet égard, il convient de souligner que le fait d'avoir appris l'existence de ces accusations à son encontre par le biais d'autres résidents, à savoir des tiers, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future (cf. notamment arrêt du Tribunal E-1378/2022 du 6 février 2024 consid. 4.3 et réf. cit.).

E. 4.4.1

L'intéressé fait en outre valoir qu'il n'aura pas la possibilité de s'adresser aux autorités de son pays, compte tenu des relations étroites

E-1412/2021 Page 8 que le commandant K. _____ entretiendrait avec le gouvernement afghan et de l'influence directe dont il disposerait au sein de celui-ci.

E. 4.4.2

Selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, consacré à l'art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé, dans son propre pays, les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions non étatiques avant de solliciter celle d'un Etat tiers (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2011/51 consid. 6.1).

E. 4.4.3

Tel que relevé à juste titre par le SEM, le recourant n'a jamais requis une protection auprès des autorités de son pays. Il n'a ainsi pas encore épuisé, dans son propre pays, les possibilités de protection à l'encontre du commandant K. _____ ainsi que de ses hommes de main qui le rechercheraient.

E. 4.4.4

Ce constat est désormais d'autant plus d'actualité, dès lors que les talibans sont au pouvoir depuis août 2021 et qu'il ressort du dossier que l'intéressé était proche de ces derniers avant son départ du pays, ayant collaboré avec eux durant deux ans. Il est dès lors vraisemblable qu'il pourra obtenir, le cas échéant, protection auprès de ceux-là.

E. 4.4.5

Enfin et surtout, l'argument avancé par le recourant selon lequel le commandant K. _____ bénéficierait d'une influence directe sur le gouvernement afghan n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation, compte tenu du contexte actuel en Afghanistan.

E. 4.5.1

Dans son recours, l'intéressé se prévaut encore d'une crainte de persécution réfléchie en raison des activités politiques passées de son défunt frère en faveur du parti « Wadhat-e-Islami ».

E. 4.5.2

Une persécution réfléchie est admise lorsque les proches d'une personne persécutée sont exposés à des représailles en vue d'exercer des pressions sur cette personne (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal E-2708/2021 du 28 mars 2023 consid. 4.1.2 et réf. cit.). Il y a lieu d'apprécier l'intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d'espèce ; en effet, ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements, mais peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de

E-1412/2021 Page 9 leurs proches ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider ou pour tenter de faire taire l'activiste en question.

E. 4.5.3

En l'occurrence, outre le fait que le recourant n'a jamais allégué et encore moins démontré avoir subi des préjudices en raison des activités de son frère, force est de retenir que dans le contexte actuel qui est celui de son pays, aucun élément au dossier ne laisse penser qu'il puisse être fondé à craindre de tels préjudices.

E. 4.6

Pour le surplus, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et le recours ne contenant aucun nouvel élément propre à en remettre en cause le bien-fondé.

E. 4.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

En l'occurrence, l'intéressé ayant été admis provisoirement en Suisse par le SEM au motif de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi en Afghanistan, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de cette mesure. Celui-là n'a du reste pas recouru contre ce point du dispositif.

E. 7.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E-1412/2021 Page 10

E. 7.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8.1

Au regard du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la requête d'assistance judiciaire « totale » doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 102m al. 1 let. a LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 8.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-1412/2021 Page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.